

Avis du Comité des régions sur «Le futur régime d'asile européen commun II»

(2010/C 79/11)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- souligne tout particulièrement dans cet avis que les collectivités locales et régionales seront toujours les premières à mettre en œuvre la législation européenne sur les composantes essentielles du régime d'asile européen commun (RAEC); il s'inquiète toutefois de constater que les documents examinés dans le présent avis ne mentionnent pas la dimension locale et régionale comme il le faudrait. Il est pourtant nécessaire d'intégrer cette dimension, tant pour assurer une mise en œuvre efficace du RAEC II que pour respecter le principe de subsidiarité.
- Le CdR estime en outre qu'une harmonisation réussie permettrait d'alléger la charge disproportionnée à laquelle doivent faire face certaines collectivités locales et régionales compte tenu de leur situation géographique ou frontalière et de divergences dans les approches nationales. Par conséquent, il recommande aux États membres de reconnaître la nécessité de la solidarité et du partage des tâches au niveau infranational, notamment lorsque l'accès au logement, à l'aide sociale, aux soins de santé, à l'éducation et au marché du travail est géré par les collectivités locales ou régionales.
- Cependant, le CdR considère que si l'on veut que la politique d'harmonisation européenne fonctionne, les collectivités locales et régionales pourraient avoir besoin soit d'aides directes européennes supplémentaires, soit de garanties de pouvoir bénéficier proportionnellement des fonds alloués aux États membres. Il souligne également la nécessité d'améliorer la communication au niveau local et régional quant à la différence entre migration forcée et non forcée, et entre personnes qui demandent une protection internationale et celles qui en bénéficient, afin de garantir que les communautés aient une image positive et bien informée des bénéficiaires de la protection internationale.

Rapporteuse: Doreen HUDDART (Royaume-Uni, ADLE), conseillère municipale de Newcastle-upon-Tyne

Textes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Plan d'action en matière d'asile –Une approche intégrée de la protection au niveau de l'Union»

COM(2008) 360 final

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

COM(2008) 815 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

COM(2008) 820 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile

COM(2009) 66 final

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS

1. souligne tout particulièrement que les collectivités locales et régionales seront toujours les premières à mettre en œuvre la législation européenne sur les composantes essentielles du régime d'asile européen commun (RAEC); et réitère les recommandations de son premier avis sur le RAEC adopté lors de sa 74^e session plénière (CdR 177/2007 fin);

2. relève, dans ce deuxième avis sur le RAEC, certaines questions spécifiques liées au plan d'action en général et à la législation proposée en particulier, tout en reprenant les conclusions du premier avis;

3. s'inquiète de constater que les documents examinés dans le présent avis ne mentionnent pas la dimension locale et régionale comme il le faudrait. Il est pourtant nécessaire d'intégrer cette dimension, tant pour assurer une mise en œuvre efficace du RAEC II que pour respecter le principe de subsidiarité;

Plan d'action en matière d'asile

4. se félicite que soit reconnue la nécessité, dans ce domaine, d'associer l'harmonisation à une amélioration des normes, mais seulement de manière conditionnelle. Le Comité fait

notamment observer que cette approche peut induire des coûts pour les collectivités locales et régionales;

5. souligne que, dans la mesure où le RAEC concerne les demandeurs d'asile et les réfugiés, il doit demeurer conforme aux principes de la convention des Nations unies de 1951 concernant le statut des réfugiés et n'impliquer ni ne permettre aucun affaiblissement de ces normes;

6. se félicite que l'unification des approches de l'asile et des formes de protection subsidiaire constitue un élément clé du plan d'action et de la législation associée. Cette évolution est importante, car elle reconnaît les limites de la définition de réfugié et le fait que toutes les personnes souhaitant une protection internationale ne sont peut-être pas des réfugiés au sens strict (par exemple dans le cas des personnes fuyant des catastrophes naturelles). Les dispositions et procédures applicables en matière d'accueil, de même que le statut accordé, doivent garantir l'égalité de traitement de ces personnes;

7. estime qu'une harmonisation réussie permettrait d'alléger la charge disproportionnée à laquelle doivent faire face certaines collectivités locales et régionales compte tenu de leur situation géographique ou frontalière et de divergences dans les approches nationales. Lorsque les conditions et procédures d'accueil ou les conditions requises pour la protection internationale sont plus strictes dans un État membre que dans un autre (ou perçues comme telles), ces disparités peuvent être à l'origine de migrations secondaires au sein de l'UE qui compliquent la mise en œuvre du RAEC et risquent d'engorger certains États et leurs collectivités locales et régionales;

8. souligne que les causes principales des migrations forcées sont des circonstances extérieures à l'UE, et non des conditions internes;

9. recommande aux États membres de reconnaître la nécessité de la solidarité et du partage des tâches au niveau infranational, notamment lorsque l'accès au logement, à l'aide sociale, aux soins de santé, à l'éducation et au marché du travail est géré par les collectivités locales ou régionales;

10. considère que si l'on veut que la politique d'harmonisation européenne fonctionne, les collectivités locales et régionales pourraient avoir besoin soit d'aides directes européennes supplémentaires, soit de garanties de pouvoir bénéficier proportionnellement des fonds alloués aux États membres;

11. reconnaît que des charges disproportionnées résultant de la position géographique aux frontières de l'UE et de certaines caractéristiques démographiques peuvent nuire à l'efficacité de l'harmonisation et, par conséquent, estime lui aussi qu'une harmonisation plus poussée des normes nationales par le RAEC doit s'accompagner d'un renforcement de la coopération pratique afin de répartir équitablement les responsabilités en matière d'asile entre les différents États membres et régions;

12. s'inquiète que le plan d'action n'aborde pas le fonctionnement de Frontex, l'agence européenne des frontières, que ce soit dans le domaine de l'harmonisation ou dans celui de la coopération pratique. Il conviendrait que l'attention accrue que les propositions relatives au RAEC accordant aux droits de l'homme en général et aux droits des personnes vulnérables en particulier se reflète dans les règles régissant cette agence;

13. souligne la nécessité d'améliorer la communication au niveau local et régional quant à la différence entre migration forcée et non forcée, et entre personnes qui demandent une protection internationale et celles qui en bénéficient, afin de garantir que les communautés aient une image positive et bien informée des bénéficiaires de la protection internationale;

Directive sur les conditions d'accueil

14. soutient l'approche de la directive, combinant des mesures qui couvrent les conditions d'accueil tant des demandeurs d'asile que des personnes désireuses d'obtenir une protection subsidiaire;

15. fait observer que dans le cadre de l'harmonisation des conditions d'accueil, le soutien social accordé aux demandeurs d'asile dans les domaines du logement, de l'aide sociale, de la santé, de l'éducation et de l'accès au marché du travail ne doit en aucun cas excéder celui qui est dispensé à la population nationale;

16. estime que les garanties proposées en matière de droits de l'homme, y compris les mesures spécifiques aux personnes vulnérables, devraient s'appliquer à toutes les procédures, et notamment à toute forme de procédure extraterritoriale, comme envisagé au paragraphe 5.2.3 du plan d'action. Toute avancée dans cette direction devra s'accompagner d'un examen minutieux, portant en particulier sur sa légalité, son efficacité et son opportunité;

Rétention: articles 8-11

17. se félicite vivement que l'article 8, paragraphe 1, reconnaisse qu'une personne ne peut être placée en rétention au seul motif qu'elle demande une protection internationale, faisant écho à la suggestion émise par le Comité au paragraphe 16 de son premier avis sur le RAEC. Le Comité reconnaît qu'il peut y avoir de bonnes raisons pour que les autorités compétentes placent certains demandeurs en rétention, par exemple ceux qui sont susceptibles de prendre la fuite;

Accès au marché du travail après six mois: article 15

18. est d'accord pour estimer que ces propositions sont susceptibles de profiter aussi bien au demandeur d'asile qu'à l'État membre, tout en reconnaissant qu'elles puissent donner matière à controverse dans certains États membres, en particulier en raison de la position géographique de ces derniers ou parce que le chômage y est en augmentation. Le Comité se félicite que l'article 15, paragraphe 2 de la refonte de la directive sur les conditions d'accueil établisse aussi clairement que «les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé»;

19. réitère les considérations sur la politique d'intégration qu'il a exprimées aux paragraphes 34-38 de son premier avis sur le RAEC et attire l'attention sur son avis du 11 octobre 2007 portant sur l'application de l'approche globale sur la question des migrations à la frontière maritime méridionale de l'Union européenne et aux régions bordant l'Union européenne à l'est et au sud-est (CdR 64/2007 fin), sur les conclusions de la conférence de Ténérife, d'octobre 2007, consacrée au «rôle des régions et des villes dans la gestion des flux migratoires» et coorganisée par lui-même et le gouvernement des îles Canaries, sur son avis du 15 juin 2006 sur «la protection des minorités et les politiques de lutte contre les discriminations dans l'Europe élargie» (CdR 53/2006), qui examinait la politique d'intégration, sur son avis du 12 février 2009 sur «les collectivités territoriales aux avant-postes des politiques d'intégration» (CdR 212/2008), ainsi que sur les conclusions du séminaire sur «le rôle des villes et régions dans l'intégration des immigrants», qu'il a organisé à Athènes, en octobre 2008, avec l'Union locale des villes et communes d'Attique;

20. réitère la recommandation faite au paragraphe 4 de son avis sur le RAEC, préconisant que la législation européenne impose aux États membres d'établir un réseau des collectivités régionales en vue d'une intégration consciente des réfugiés;

Conditions matérielles d'accueil et d'accès aux soins de santé: articles 17-20

21. estime qu'il est problématique d'établir la validité, pour les demandeurs d'asile, des dispositions nationales en matière d'aide sociale et prône plutôt une réflexion sur la garantie de services de base grâce à la définition de normes minimales harmonisées au niveau européen;

22. reconnaît que les dispositions relatives aux prestations matérielles revêtent une importance particulière pour les collectivités locales et régionales, qui jouent un rôle significatif en matière de politique du logement, de protection sociale, de santé et d'éducation. Dans la mesure où c'est aux États membres qu'il appartient de mettre en œuvre ces dispositions, il convient d'assurer aux collectivités locales et régionales qu'elles bénéficieront d'un soutien financier proportionnel lorsqu'elles seront investies de missions supplémentaires;

23. relève qu'il est nécessaire de former les administrateurs des collectivités locales et régionales chargés de contrôler le niveau des ressources des demandeurs de protection internationale, comme proposé dans ces dispositions, afin qu'il ne soit pas demandé inutilement à ces personnes de contribuer aux coûts des conditions matérielles d'accueil ou des soins de santé;

Dispositions relatives aux personnes ayant des besoins particuliers: articles 21-24

24. exprime à nouveau sa profonde inquiétude pour les personnes vulnérables (dont faisaient état les paragraphes 29 à 33 de son premier avis sur le RAEC) et se félicite des mesures prises en la matière. Le Comité attire en particulier l'attention sur les besoins de santé des demandeurs de protection internationale souffrant de blessures, de malnutrition et de traumatismes psychologiques. Étant donné que les services de santé sont souvent fournis au niveau local ou régional, il convient de rechercher, d'identifier et d'alléger les charges pesant sur certaines régions;

Traitement des demandeurs auxquels la protection internationale a été refusée

25. L'harmonisation du traitement des demandeurs auxquels la protection internationale a été refusée pourrait contribuer à réduire les migrations secondaires. Néanmoins, il y a lieu d'autoriser les actions encourageant les demandeurs concernés à partir volontairement, tout en veillant à ce qu'elles n'affectent pas l'aide médicale nécessaire et les mesures visant à garantir la subsistance de ce groupe de personnes;

26. souligne avec force qu'il ne faut jamais entreprendre délibérément de réduire à la misère ou de refuser l'accès aux soins de santé pour exécuter des mesures en matière d'immigration et d'asile relatives au renvoi des demandeurs auxquels la protection internationale a été refusée;

Mineurs

27. se félicite que la refonte de la directive sur les conditions d'accueil et des autres instruments relatifs au RAEC II fournisse à

présent une définition précise du mineur, en l'occurrence «un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans». Il y a lieu de se réjouir pareillement que chacun de ces instruments instaure des garanties supplémentaires pour les mineurs. Toutefois, s'il est vrai que la personne identifiée comme mineure d'âge bénéficiera effectivement de ces normes, la protection est en revanche insuffisante pour la personne sollicitant la protection internationale dont l'âge est contesté par l'État membre qui reçoit le demandeur, traite et statue sur la demande ou applique les critères de Dublin;

28. note que les conditions matérielles d'accueil sont le premier élément du RAEC auquel seront confrontés les demandeurs de protection internationale. Il est dès lors d'une importance vitale de traiter les demandeurs dont l'âge est contesté comme des mineurs jusqu'à preuve du contraire (en respectant dûment les droits et la sécurité des autres demandeurs de protection internationale), de veiller à ce qu'ils soient traités à tout moment avec dignité et humanité et de s'assurer de l'application des garanties légales relatives aux procédures de détermination de l'âge, en particulier lorsqu'il est procédé à un examen médical. Si l'âge du demandeur est estimé erronément à ce stade, l'enfant demandant la protection internationale pourrait se voir refuser à tort les niveaux élevés de protection que la législation relative au RAEC cherche à garantir aux mineurs;

29. reconnaît la pression exceptionnelle que subissent certaines collectivités locales et régionales dans la prestation de services aux mineurs non accompagnés ou en grand nombre et recommande de donner à ces collectivités des moyens appropriés pour y faire face.

Refonte du règlement de Dublin

30. note que cette proposition de refonte revêt une importance particulière pour les régions dans la mesure où, en vertu du système de Dublin, les demandeurs d'asile peuvent être transférés au premier État membre par lequel ils sont entrés dans l'UE, règle qui crée des contraintes pour certains États et régions situés aux frontières de l'UE et principaux points d'entrée;

31. souscrit à l'objectif d'amélioration de l'efficacité du système, mais pour les seuls cas où les gains d'efficacité sont cohérents avec l'application de dispositions et procédures harmonisées en matière d'accueil et de conditions requises; cette opération permettra aux États membres transférant des ressortissants de pays tiers vers un autre État membre de ne pas faillir à leurs obligations découlant du droit international touchant aux droits de l'homme, dont le droit au respect de la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, le non-refoulement, notamment le non-refoulement indirect, en vertu de l'article 19 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de l'article 33 de la convention des Nations unies de 1951 concernant le statut des réfugiés et de l'article 3 de la convention des Nations unies de 1984 contre la torture. Les dispositions du règlement proposé ne devraient entrer en vigueur qu'après la mise en œuvre complète des directives révisées sur les conditions d'accueil, sur les procédures d'asile et sur les conditions requises;

32. accueille favorablement les dispositions de l'article 6 relatives à la protection des droits des mineurs non accompagnés, qui répondent en partie aux inquiétudes qu'il avait exprimées dans son premier avis sur le RAEC (paragraphe 29 à 33). Il convient d'introduire des garanties efficaces pour les autres personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes et les personnes handicapées. Le règlement devrait également répondre aux lacunes actuelles en matière de maintien de l'unité familiale;

33. se félicite que l'article 27 reconnaisse que des personnes ne peuvent être placées en rétention au seul motif qu'elles demandent une protection internationale, faisant écho à la suggestion qu'il avait émise au paragraphe 16 de son premier avis sur le RAEC;

34. souscrit aux procédures proposées à l'article 31, en vertu duquel les dispositions du règlement peuvent être suspendues lorsqu'un État membre est confronté à une situation d'une urgence particulière, qui fait peser une charge exceptionnellement lourde sur ses capacités d'accueil;

35. suggère que soit établi officiellement un moyen de communication entre les régions et la Commission européenne, susceptible de mettre en évidence les situations qui peuvent entraîner le recours à sa faculté de suspendre les dispositions du règlement, au titre de l'article 31, paragraphe 2, dans les cas où les conditions existant globalement dans l'État membre concerné ne permettent pas de satisfaire au critère de justification de la suspension inscrit à l'article 31, paragraphe 1. Afin d'empêcher une utilisation excessive de ces dispositions, la Commission devrait toutefois surveiller attentivement la situation et déterminer si elle est véritablement urgente ou si le non-respect de la directive établissant des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile et de la directive 2005/85/CE doit donner lieu à une procédure d'infraction prévue à l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne;

Refonte de la directive sur les procédures d'asile

36. se réjouit que soit reconnue la nécessité de combiner l'harmonisation des normes de procédure et celle des normes de traitement des demandes de protection internationale, opération qui présente notamment l'avantage de réduire la durée nécessaire pour arrêter une décision. En effet, de longues périodes d'évaluation peuvent avoir une incidence négative sur la santé physique et le bien-être psychologique, qui risque de se traduire par un recours important aux ressources locales et régionales. Même lorsque le processus décisionnel est traité dans le cadre national (plutôt que régional), les retards peuvent engendrer un engorgement des pouvoirs locaux ou régionaux sur le territoire desquels se situent les salles d'audience et les tribunaux;

Refonte de la directive sur les conditions requises

37. se félicite que la nécessité de combiner l'harmonisation des conditions requises et celle des normes soit reconnue. Compte tenu du contexte humanitaire dans lequel s'inscrit toute législation sur la question des réfugiés, les solutions au problème du manque de cohérence dans la reconnaissance du statut de réfugié

doivent avoir la priorité sur la résolution du problème des migrations secondaires dues à des divergences dans les conditions matérielles d'accueil et les politiques d'accès au marché du travail. Les conséquences d'un refus injuste de protection internationale sont particulièrement graves;

38. se félicite que l'accent soit davantage placé sur la protection subsidiaire. Le Comité se réjouit que le plan d'action, dans son paragraphe 3.3, se penche sur les améliorations à apporter à l'application de la «possibilité de refuge à l'intérieur des frontières». Cette «possibilité» ne devrait jamais être utilisée pour camoufler un refoulement;

39. reconnaît que l'amélioration de la qualité des décisions concernant l'asile et la protection subsidiaire, qui passe notamment par le partage des meilleures pratiques en matière d'interprétation de la législation en vigueur ou en projet, réduira le taux de procédures d'appel (qui est élevé dans certains États). Elle pourrait également contribuer à augmenter le taux de retour volontaire pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée. La réussite dans ces deux domaines atténuera la difficulté disproportionnée dans laquelle se trouveront les régions, lorsqu'elles seront obligées de venir en aide aux personnes exclues du bénéfice d'aides nationales;

40. réaffirme qu'en vertu du droit international, les personnes déplacées ont le droit de solliciter la protection internationale, même si elles sont entrées clandestinement dans l'UE; insiste donc pour que le mode d'entrée dans l'UE ne soit pas retenu contre les demandeurs de protection internationale, en particulier les victimes de la traite des êtres humains;

41. fait observer que la «crédibilité» ne constitue pas un élément de la définition internationale ou européenne du réfugié, mais que de nombreuses demandes de protection internationale sont pourtant rejetées pour des motifs y ressortissant. Les demandeurs auxquels la protection internationale a été refusée pourraient requérir un soutien important de la part des collectivités locales et régionales avant qu'ils ne quittent l'UE; il est dès lors essentiel que les demandes ne soient pas indûment rejetées pour cause d'un manque de crédibilité;

42. recommande que la refonte de la directive sur les conditions requises affirme avec davantage de clarté que les dispositions relatives à la crédibilité (inscrites actuellement à l'article 4, paragraphe 5) complètent la définition de réfugié: elles définissent les circonstances dans lesquelles les déclarations non étayées d'un individu sont recevables comme preuve, et comptent ainsi parmi les éléments constitutifs de la norme exigée en matière de preuve pour attester des faits qui justifient la nécessité d'une protection internationale;

Coopération pratique

43. souligne la nécessité d'établir des réseaux pour l'échange d'informations et de meilleures pratiques en matière d'asile à l'échelon local et régional et de fournir les moyens adéquats pour financer les activités de ces réseaux;

44. accueille favorablement la décision de créer un bureau européen d'appui en matière d'asile et est convaincu qu'il contribuera activement à améliorer les normes internationales et à renforcer la cohérence de l'approche adoptée;

45. considère qu'il y aurait lieu d'inclure le Comité des régions au paragraphe 17 du règlement proposé, dans la rubrique «autres organismes communautaires» (article 49);

46. souligne qu'il importe d'entreprendre des recherches et études comparatives sur la manière d'améliorer les bases factuelles sur lesquelles fonder, tout à la fois, la politique et la pratique et souligne que les pouvoirs locaux et régionaux joueront un rôle essentiel à cet effet. Il y a lieu de mentionner les collectivités locales et régionales aux titres des «échanges d'information et de bonnes pratiques» (article 3) et de la «collecte» et des «échanges d'information» (article 11);

47. souhaiterait une clarification quant au cadre réglementaire proposé et aux indicateurs destinés à mesurer l'efficacité des mesures et actions et des services fournis;

48. recommande que soient développés des programmes de financement accessibles aux collectivités locales et régionales afin de sensibiliser davantage la population aux questions d'asile dans les domaines où cette démarche peut améliorer l'information de la communauté et renforcer l'intégration. Il conviendrait que les collectivités locales et régionales et le Comité des régions participent au Forum consultatif;

49. recommande également que le bureau européen d'appui en matière d'asile joue un rôle clé dans l'établissement de relations avec les pays tiers, les ONG et les organismes internationaux;

50. insiste avec force sur la contribution des collectivités locales et régionales dans la mise en place de normes élevées pour gérer dans la pratique les questions relatives aux demandeurs d'asile et des réfugiés sur le terrain. En outre, il est essentiel, pour promouvoir les programmes de protection internationale, de renforcer la formation du personnel présent aux frontières, dans les centres d'accueil et dans les structures de réinstallation;

51. exprime sa vive préoccupation face à l'absence de représentation des pouvoirs locaux et régionaux au sein du comité de direction du bureau européen d'appui en matière d'asile; recommande dès lors que l'on en renforce les structures administratives en y assurant une représentation du Comité et qu'il soit instauré une consultation régulière;

Partage équitable des responsabilités et solidarité au sein de l'UE

52. observe que, même si elles considèrent la solidarité entre les États membres comme un élément clé, surtout en ce qui concerne les amendements apportés au règlement Dublin II, les propositions laissent une grande liberté aux États membres pour la mise en œuvre des politiques. Il importe de reconnaître que, de la même

manière qu'il existe un besoin de partage des tâches et de solidarité entre les États membres, cet impératif est également présent au sein de chacun d'entre eux;

53. réitère sa satisfaction concernant le soutien pratique proposé aux États membres par le Fonds européen pour les réfugiés et le Fonds de retour pour les réfugiés, telle qu'il l'avait exprimée au paragraphe 46 de son premier rapport sur le RAEC. Ces fonds revêtiront une importance particulière pour la réussite de la mise en œuvre des directives sur les conditions d'accueil et sur les procédures d'asile. Le Comité demande des garanties quant à la possibilité que doivent avoir les régions d'y accéder directement et de jouer un rôle dans le suivi de la répartition des aides par leur biais;

54. accueille favorablement la solution provisoire consistant à traiter conjointement certains dossiers au niveau européen, à condition que soient strictement respectés les droits de l'homme et le principe de l'examen individuel de chaque cas;

Solidarité extérieure

55. note l'importance de la réinstallation volontaire et se félicite des améliorations proposées. Le Comité demande une confirmation en ce qui concerne la mise en place de mécanismes de consultation des collectivités locales et régionales dans ce domaine, compte tenu notamment de leur rôle clé dans la réussite de l'intégration des réfugiés et autres bénéficiaires de protection internationale. Le Comité note que, si elle est bien gérée, la réinstallation volontaire permettra aux régions de tirer parti de migrations administrées de façon constructive;

Création d'un programme européen commun de réinstallation

56. accueille favorablement les communications de la Commission européenne en la matière et estime que cette initiative renforcera la solidarité dans les pratiques de réinstallation tout en permettant d'améliorer les normes dans les États membres, particulièrement en ce qui concerne le rôle des collectivités locales en matière d'accueil, de réinstallation et d'intégration des personnes faisant l'objet d'une réinstallation;

57. se félicite tout particulièrement du développement du groupe d'experts sur la réinstallation et souligne le rôle important assumé par les collectivités locales et régionales dans les processus d'accueil et de réinstallation. Il insiste pour que leur contribution à la définition des besoins et des priorités annuelles, ainsi qu'à l'échange de bonnes pratiques, soit reconnue comme l'expertise d'une partie prenante au sein de ce groupe;

58. demande que des ressources suffisantes, issues des fonds proposés par la Commission européenne pour soutenir les personnes réinstallées, soient allouées aux collectivités locales et régionales, qui ont un rôle essentiel à jouer dans une mise en œuvre réussie du programme européen de réinstallation.

II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1

Proposition de directive sur les conditions d'accueil [COM(2008)815] – Article 2, lettre c

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
«membres de la famille»: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres visés ci-après de la famille du demandeur qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:	«membres de la famille»: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres visés ci-après de la famille du demandeur qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:
i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers;	i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers;
ii) les enfants mineurs des couples visés au point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;	ii) les enfants mineurs des couples visés au point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à leur charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;
iii) les enfants mineurs mariés des couples visés au point i) ou du demandeur, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national, lorsque leur intérêt supérieur exige qu'ils résident avec le demandeur;	iii) les enfants mineurs mariés des couples visés au point i) ou du demandeur, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national, lorsque leur intérêt supérieur exige qu'ils résident avec le demandeur;
iv) le père, la mère ou le tuteur du demandeur, lorsque ce dernier est mineur et non marié ou lorsqu'il est mineur et marié, mais que son intérêt supérieur exige qu'il réside avec son père, sa mère ou son tuteur;	iv) iii) le père, la mère ou le tuteur du demandeur, lorsque ce dernier est mineur et non marié ou lorsqu'il est mineur et marié, mais que son intérêt supérieur exige qu'il réside avec son père, sa mère ou son tuteur;
v) les frères ou sœurs mineurs et non mariés du demandeur, lorsque ce dernier est mineur et non marié ou lorsque le demandeur ou ses frères et sœurs sont mineurs et mariés, mais que l'intérêt supérieur de l'un ou plusieurs d'entre eux exige qu'ils résident ensemble;	v) iv) les frères ou sœurs mineurs et non mariés du demandeur, lorsque ce dernier est mineur et non marié ou lorsque le demandeur ou ses frères et sœurs sont mineurs et mariés, mais que l'intérêt supérieur de l'un ou plusieurs d'entre eux exige qu'ils résident ensemble;

Exposé des motifs

En prévoyant d'étendre la notion de famille, la proposition de la Commission européenne élargit fortement le cercle des personnes qui pourront prétendre à des prestations d'aide sociale. Il conviendrait dès lors d'en revenir à la délimitation initiale de ce groupe.

Amendement 2

Proposition de directive sur les conditions d'accueil [COM(2008)815] – Article 6 – nouveau paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	1. <u>Les États membres prévoient des garanties procédurales pour les individus, de manière à garantir que même les demandeurs d'asile démunis de documents d'identité reçoivent un traitement humain et conforme au droit à tous égards. Les conséquences de l'utilisation d'une identité fictive ou empruntée, ou encore de documents falsifiés, contrefaits ou invalides sont déterminées par la législation en vigueur fixant les conditions qui habilitent à bénéficier d'une protection internationale.</u>

Exposé des motifs

Tant que son identité n'est pas établie avec la plus grande certitude, il importe que tout demandeur d'asile soit traité conformément au droit. Il importe que l'article débute par cette prise de position essentielle, qui se fonde sur la dignité humaine et le principe d'égalité de tous les êtres humains.

Amendement 3

Proposition de directive sur les conditions d'accueil [COM(2008)815] – Article 15, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et à ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.	Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et à ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

Exposé des motifs

S'agissant de l'accès illimité au marché du travail qui est proposé par la Commission européenne, on fera observer qu'en toute hypothèse, un pays doit pouvoir accorder la priorité à ses citoyens et à ceux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Il convient dès lors de conserver l'article 15, paragraphe 4, tel qu'il figure dans la version actuelle de la directive.

Amendement 4

Proposition de directive sur les conditions d'accueil [COM(2008)815] – Article 20 – nouveaux paragraphes 6, 7 et 8

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<p><u>6. Jusqu'à ce que des mesures soient prises pour leur renvoi ou leur retour volontaire, les États membres ne peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs auxquels la protection internationale a été refusée.</u></p> <p><u>7. Il n'est jamais permis d'entreprendre délibérément de réduire ou menacer de réduire à la misère des demandeurs déboutés dans le but de les contraindre à regagner leur pays d'origine.</u></p> <p><u>8. Il n'est jamais permis de refuser ou menacer de refuser de dispenser des soins de santé primaires des demandeurs déboutés dans le but de les contraindre à regagner leur pays d'origine.</u></p>

Exposé des motifs

Il est nécessaire d'ajouter ces dispositions pour garantir la conformité de la proposition avec les normes européennes relatives aux droits de l'homme, en particulier l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Retirer aux demandeurs déboutés le bénéfice des prestations matérielles d'accueil ou les renvoyer à la baisse les incite à rompre tout contact avec l'État membre qui les accueille et pourra ensuite empêcher leur renvoi éventuel et les pousser au travail clandestin. Les conséquences financières qui découlent du maintien de ces aides matérielles d'accueil en faveur des demandeurs déboutés sont susceptibles d'encourager les États membres à améliorer leurs procédures de renvoi et leurs programmes en matière de retour volontaire (faire basculer ces personnes dans la misère ou les priver de l'accès aux soins de santé ne peut être considéré comme une incitation à un retour véritablement volontaire: il s'agit de formes indues de retour forcé). Quoi qu'il en soit, le surcroît de recettes fiscales qui seront récoltées si l'on autorise les demandeurs de protection internationale à accéder au marché du travail dans un délai maximal de six mois suivant leur arrivée dans l'UE contribueront à couvrir les coûts induits par le présent amendement.

C'est également pour des raisons de santé publique qu'il convient d'introduire la disposition portant sur les soins de santé primaires. Par ailleurs, si ces prestations leur sont refusées, les demandeurs déboutés risquent généralement de se présenter à l'hôpital pour le traitement de leurs symptômes quand leur état sera devenu préoccupant. Cette situation pèsera lourdement sur les budgets alloués au domaine de la santé, qui, dans de nombreux États membres, sont gérés à l'échelon régional.

Amendement 5

Proposition de directive sur les conditions d'accueil [COM(2008)815] - Article 20, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
Les États membres peuvent limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur d'asile:	Les États membres peuvent limiter <u>ou retirer</u> le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur d'asile:
(a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou	(a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou
(b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de demande d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national, ou	(b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de demande d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national, ou
(c) a déjà introduit une demande dans le même État membre.	(c) a déjà introduit une demande dans le même État membre.

Exposé des motifs

La proposition de la Commission restreignant très fortement les possibilités de supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, il pourrait s'avérer impossible d'inciter efficacement le demandeur d'asile à participer activement à la procédure concernant sa demande. Sur ce point, il convient dès lors de conserver la disposition existante.

Amendement 6

Proposition de directive sur les conditions d'accueil [COM(2008)815] – Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
2. Les États membres instituent dans leur législation nationale des procédures permettant de vérifier, dès le dépôt d'une demande de protection internationale, si le demandeur a des besoins particuliers, ainsi que d'indiquer la nature de ces besoins. Les États membres font en sorte que les personnes ayant des besoins particuliers bénéficient d'un soutien tout au long de la procédure de demande d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié	2. (a) Les États membres instituent dans leur législation nationale des procédures permettant de vérifier, dès le dépôt d'une demande de protection internationale, si le demandeur a des besoins particuliers, ainsi que d'indiquer la nature de ces besoins. Les États membres font en sorte que les personnes ayant des besoins particuliers bénéficient d'un soutien tout au long de la procédure de demande d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié. (b) <u>Lorsque l'âge d'une personne sollicitant la protection internationale est contesté, les États membres doivent la traiter comme un mineur jusqu'à preuve du contraire (en respectant dûment les droits et la sécurité des autres demandeurs de protection internationale).</u> (c) <u>Les États membres s'assurent de l'application des garanties légales adéquates relatives aux procédures de détermination de l'âge, en particulier lorsqu'il est procédé à un examen médical.</u> (d) <u>Tout examen d'un mineur non accompagné doit s'effectuer sans préjudice de [l'article 17 de la directive 2005/85/CE].</u>

Exposé des motifs

L'amendement a pour objectif de garantir que ne soit pas indûment refusée à des enfants la protection renforcée qui est réservée aux mineurs au titre des propositions du RAEC II. À ce stade, il est important d'avoir des garanties en matière de détermination de l'âge, étant donné que les dispositions de la directive sur les conditions d'accueil «s'appliquent directement» à la nouvelle version du règlement 343/2003/CE du Conseil (le règlement de Dublin, préambule, point 9). Par ailleurs, les dispositions ci-dessus doivent aussi contenir des références croisées aux dispositions détaillées relatives aux mineurs non accompagnés qui figurent à l'actuel article 17 de la directive 2005/85/CE (directive sur les procédures d'asile) ou son substitut.

Amendement 7

Refonte du règlement de Dublin [COM(2008)820 final] - Article 31

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation d'urgence particulière faisant peser une charge exceptionnellement lourde sur ses capacités d'accueil, son système d'asile ou ses infrastructures, et lorsque le transfert vers cet État membre de demandeurs d'une protection internationale en application du présent règlement risquerait d'accroître cette charge, cet État membre peut demander la suspension de ces transferts.</p> <p>Cette demande est adressée à la Commission. Elle est motivée et comprend notamment:</p> <p>a) une description détaillée, assortie de statistiques pertinentes et de preuves, de la situation d'urgence particulière faisant peser une charge exceptionnellement lourde sur les capacités d'accueil, le système d'asile ou les infrastructures de l'État membre requérant;</p> <p>b) une prévision, reposant sur des éléments concrets, de l'évolution probable de cette situation à court terme;</p> <p>c) une explication circonstanciée de la charge supplémentaire que le transfert de demandeurs d'une protection internationale en application du présent règlement pourrait faire peser sur les capacités d'accueil, le système d'asile ou les infrastructures de l'État membre requérant, en incluant des statistiques pertinentes et d'autres éléments de preuve.</p> <p>2. Lorsqu'elle considère qu'en raison de la situation dans laquelle se trouve un État membre, celui-ci risque de ne pas pouvoir assurer un niveau de protection des demandeurs d'une protection internationale conforme à la législation communautaire, notamment la directive [...]/CE] relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et la directive 2005/85/CE, la Commission peut, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4, décider de suspendre tous les transferts de demandeurs devant être exécutés vers l'État membre concerné en application du présent règlement.</p> <p>3. Lorsqu'il craint qu'en raison de la situation dans laquelle se trouve un autre État membre, celui-ci ne puisse assurer un niveau de protection des demandeurs d'une protection internationale conforme à la législation communautaire, notamment la directive [...]/CE] relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et la directive 2005/85/CE, un État membre peut demander la suspension de tous les transferts de demandeurs devant être exécutés vers l'État membre concerné en application du présent règlement.</p>	<p>1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation d'urgence particulière faisant peser une charge exceptionnellement lourde sur ses capacités d'accueil, son système d'asile ou ses infrastructures, et lorsque le transfert vers cet État membre de demandeurs d'une protection internationale en application du présent règlement risquerait d'accroître cette charge, cet État membre peut demander la suspension de ces transferts.</p> <p>Cette demande est adressée à la Commission. Elle est motivée et comprend notamment:</p> <p>a) une description détaillée, assortie de statistiques pertinentes et de preuves, de la situation d'urgence particulière faisant peser une charge exceptionnellement lourde sur les capacités d'accueil, le système d'asile ou les infrastructures de l'État membre requérant;</p> <p>b) une prévision, reposant sur des éléments concrets, de l'évolution probable de cette situation à court terme;</p> <p>c) une explication circonstanciée de la charge supplémentaire que le transfert de demandeurs d'une protection internationale en application du présent règlement pourrait faire peser sur les capacités d'accueil, le système d'asile ou les infrastructures de l'État membre requérant, en incluant des statistiques pertinentes et d'autres éléments de preuve.</p> <p>2. Lorsqu'elle considère qu'en raison de la situation dans laquelle se trouve un État membre, celui-ci risque de ne pas pouvoir assurer un niveau de protection des demandeurs d'une protection internationale conforme à la législation communautaire, notamment la directive [...]/CE] relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et la directive 2005/85/CE, la Commission peut, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4, décider de suspendre tous les transferts de demandeurs devant être exécutés vers l'État membre concerné en application du présent règlement.</p> <p>3. Lorsqu'il craint qu'en raison de la situation dans laquelle se trouve un autre État membre, celui-ci ne puisse assurer un niveau de protection des demandeurs d'une protection internationale conforme à la législation communautaire, notamment la directive [...]/CE] relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et la directive 2005/85/CE, un État membre peut demander la suspension de tous les transferts de demandeurs devant être exécutés vers l'État membre concerné en application du présent règlement.</p>

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Cette demande est adressée à la Commission. Elle est motivée et contient notamment des informations détaillées sur la situation de l'État membre concerné faisant apparaître un risque de non conformité avec la législation communautaire, en particulier la directive [...]/.../CE] relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et la directive 2005/85/CE.</p>	<p>Cette demande est adressée à la Commission. Elle est motivée et contient notamment des informations détaillées sur la situation de l'État membre concerné faisant apparaître un risque de non conformité avec la législation communautaire, en particulier la directive [...]/.../CE] relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et la directive 2005/85/CE.</p>
	<p><u>4. Lorsque 'une collectivité locale ou régionale craint d'être confrontée à une situation d'urgence particulière, qui fera peser sur ses capacités d'accueil, son système d'asile ou ses infrastructures une charge exceptionnellement lourde par rapport à celle qu'assume globalement son État membre, et que le seuil requis pour l'application du paragraphe 1 n'est pas atteint, elle peut adresser une requête formelle à la Commission lui demandant de faire usage de son pouvoir discrétionnaire au titre du paragraphe 2.</u></p>
<p>4. Après réception d'une demande au sens du paragraphe 1 ou 3, ou de sa propre initiative en vertu du paragraphe 2, la Commission peut décider de suspendre tous les transferts de demandeurs devant être exécutés vers l'État membre concerné en application du présent règlement. Cette décision est prise aussi rapidement que possible et, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande. La décision de suspension des transferts vers un État membre est motivée et comprend notamment:</p>	<p>4.5. Après réception d'une demande au sens du paragraphe 1 ou 3, ou de sa propre initiative en vertu du paragraphe 2 <u>seul ou en combinaison avec le paragraphe 4</u>, la Commission peut décider de suspendre tous les transferts de demandeurs devant être exécutés vers l'État membre concerné en application du présent règlement. Cette décision est prise aussi rapidement que possible et, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande. La décision de suspension des transferts vers un État membre est motivée et comprend notamment:</p>
<p>a) un examen de toutes les circonstances pertinentes caractérisant la situation de l'État membre vers lequel les transferts pourraient être suspendus;</p> <p>b) un examen de l'incidence que pourrait avoir la suspension des transferts sur les autres États membres;</p> <p>c) la date de suspension effective des transferts envisagée;</p> <p>d) toute condition particulière dont cette suspension serait assortie.</p>	<p>a) un examen de toutes les circonstances pertinentes caractérisant la situation de l'État membre vers lequel les transferts pourraient être suspendus;</p> <p>b) un examen de l'incidence que pourrait avoir la suspension des transferts sur les autres États membres;</p> <p>c) la date de suspension effective des transferts envisagée;</p> <p>d) toute condition particulière dont cette suspension serait assortie.</p>
<p>5. La Commission notifie au Conseil et aux États membres la décision de suspendre tous les transferts de demandeurs devant être exécutés vers l'État membre concerné en application du présent règlement. Tout État membre peut soumettre cette décision de la Commission au Conseil dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de la date de cette soumission.</p>	<p>5.6. La Commission notifie au Conseil et aux États membres la décision de suspendre tous les transferts de demandeurs devant être exécutés vers l'État membre concerné en application du présent règlement. Tout État membre peut soumettre cette décision de la Commission au Conseil dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de la date de cette soumission.</p>
<p>6. À la suite de la décision de la Commission de suspendre les transferts vers un État membre, les États membres dans lesquels se trouvent les demandeurs d'une protection internationale dont le transfert a été suspendu sont responsables de l'examen des demandes de ces personnes.</p>	<p>6.7. À la suite de la décision de la Commission de suspendre les transferts vers un État membre, les États membres dans lesquels se trouvent les demandeurs d'une protection internationale dont le transfert a été suspendu sont responsables de l'examen des demandes de ces personnes.</p>
<p>La décision de suspension des transferts vers un État membre tient dûment compte de la nécessité de protéger les mineurs et l'unité familiale.</p>	<p>La décision de suspension des transferts vers un État membre tient dûment compte de la nécessité de protéger les mineurs et l'unité familiale.</p>
<p>7. Une décision de suspension des transferts vers un État membre, prise en application du paragraphe 1, justifie l'octroi, sur demande de cet État membre, d'une aide à la mise en œuvre de mesures d'urgence au sens de l'article 5 de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil.</p>	<p>7.8. Une décision de suspension des transferts vers un État membre, prise en application du paragraphe 1, justifie l'octroi, sur demande de cet État membre, d'une aide à la mise en œuvre de mesures d'urgence au sens de l'article 5 de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil.</p>

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>8. Les transferts ne peuvent être suspendus plus de six mois. Lorsque les motifs ayant justifié les mesures sont toujours applicables au bout de six mois, la Commission peut décider, sur demande de l'État membre concerné au sens du paragraphe 1 ou de sa propre initiative, de prolonger leur application de six mois supplémentaires. Le paragraphe 5 est applicable.</p> <p>9. Le présent article ne saurait aucunement être interprété comme permettant aux États membres de déroger à leur obligation générale de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation communautaire en matière d'asile, notamment le présent règlement, la directive [...] /CE] relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et la directive 2005/85/CE.</p>	<p>8.9. Les transferts ne peuvent être suspendus plus de six mois. Lorsque les motifs ayant justifié les mesures sont toujours applicables au bout de six mois, la Commission peut décider, sur demande de l'État membre concerné au sens du paragraphe 1 ou de sa propre initiative, de prolonger leur application de six mois supplémentaires. Le paragraphe 5 est applicable.</p> <p>9.10. Le présent article ne saurait aucunement être interprété comme permettant aux États membres de déroger à leur obligation générale de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation communautaire en matière d'asile, notamment le présent règlement, la directive [...] /CE] relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et la directive 2005/85/CE.</p>

Exposé des motifs

L'amendement proposé aborde le cas où certaines régions se trouvent confrontées à une charge disproportionnée par comparaison avec leur État membre dans son ensemble et où celui-ci ne peut donc invoquer l'article 31 paragraphe 1, dans la mesure où la situation sur l'ensemble de son territoire n'est pas d'une gravité suffisante. Contrairement à l'article 31, paragraphe 1, il ne s'agit pas de demander directement la suspension des transferts, mais d'inviter la Commission à faire usage de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 31, paragraphe 2. L'amendement reconnaît donc l'importance des collectivités locales et régionales sans chercher pour autant à les placer sur le même pied que les États membres.

Amendement 8

Règlement sur le Bureau européen d'appui en matière d'asile [COM(2009) 66] Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>1. Le Bureau organise, coordonne et favorise les échanges d'information entre les autorités nationales d'asile, ainsi qu'entre la Commission et les autorités nationales d'asile, relatifs à la mise en œuvre de l'ensemble des instruments relevant de l'acquis communautaire en matière d'asile. A cette fin, il peut créer des bases de données factuelles, juridiques et jurisprudentielles concernant les instruments relatifs à l'asile au niveau national, européen et international.</p>	<p>1. Le Bureau organise, coordonne et favorise les échanges d'information entre les autorités nationales d'asile, ainsi qu'entre la Commission et les autorités nationales d'asile, relatifs à la mise en œuvre, <u>y compris à l'échelon local et régional</u>, de l'ensemble des instruments relevant de l'acquis communautaire en matière d'asile. À cette fin, il peut créer des bases de données factuelles, juridiques et jurisprudentielles concernant les instruments relatifs à l'asile au niveau national, européen et international.</p>

Exposé des motifs

Une bonne partie de la politique en matière d'asile est mise en œuvre à l'échelon régional. En ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations, il importe donc de consulter directement les régions.

Amendement 9

Règlement sur le Bureau européen d'appui en matière d'asile [COM(2009) 66] Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>3. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur.</p>	<p>3. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. <u>Un représentant du Comité des régions est invité lorsque des intérêts locaux et régionaux sont en jeu.</u></p>

Exposé des motifs

Le présent amendement consacre l'importance et la valeur de l'expérience des collectivités locales et régionales en ce qui concerne la politique d'asile.

Amendement 10

**Règlement sur le Bureau européen d'appui en matière d'asile [COM(2009) 66]
Article 30 – paragraphe 9**

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
9. Le comité exécutif peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à participer à ses réunions.	9. Le comité exécutif peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à participer à ses réunions. <u>Un représentant du Comité des régions est invité lorsque des intérêts locaux et régionaux sont en jeu.</u>

Exposé des motifs

Le présent amendement est le pendant de l'amendement proposé à l'article 25, paragraphe 3, et a pour objectif de veiller à ce que l'expertise et l'expérience des régions en la matière soient pleinement reconnues et exploitées.

Amendement 11

**Règlement sur le Bureau européen d'appui en matière d'asile [COM(2009) 66]
Article 32 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. Le Bureau coopère étroitement avec des organisations non gouvernementales et des institutions de la société civile intervenant dans le domaine de la politique de l'asile, au niveau national, européen ou international et établit à cet effet un Forum consultatif	1. Le Bureau coopère étroitement avec des organisations non gouvernementales et des institutions de la société civile intervenant dans le domaine de la politique de l'asile, au niveau <u>régional</u> , national, européen ou international et établit à cet effet un Forum consultatif

Exposé des motifs

Le présent amendement entérine également l'importance et la valeur de l'expérience des gouvernements régionaux en ce qui concerne la politique d'asile.

Bruxelles, le 7 octobre 2009.

*Le Président
du Comité des régions*
Luc VAN DEN BRANDE